

**MOTION SUR LA REFORME DE L'ARTICLE 92 DU DECRET n° 2020-1717 DU 28
DECEMBRE 2020**

La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale :

CONNAISSANCE PRISE du projet de réforme de l'article 92 du décret du 28 décembre 2020, conduisant à accentuer la dégressivité de la rétribution d'aide juridictionnelle versée à l'avocat à compter du 2^{ème} client et les suivants assistés dans un même dossier, applicable pour toutes missions, de nature pénale, civile ou administrative, et ce par décret dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 2024,

DEPLORE que cette réforme soit menée dans un délai aussi court, alors qu'une vraie réflexion et une étude d'impact chiffrée sont indispensables,

CONSIDERE que la seule référence aux conséquences du procès dénommé « V13 », procès d'une durée exceptionnelle de 10 mois qui s'est tenu devant la cour d'assises spéciale de Paris en matière de terrorisme, ne peut être retenue pour justifier une réforme d'application générale, au détriment des avocats qui interviennent parfois quotidiennement au titre de l'aide juridictionnelle,

RAPPELLE qu'il résulte du rapport KPMG remis à la Conférence des bâtonniers en 2016, que le coût horaire moyen pondéré d'un avocat était de 110,98 €, que le rapport de Monsieur Dominique PERBEN de juillet 2020 préconisait de revaloriser le montant de l'UV à 40 euros, qu'il a été fixé à 34 euros en 2021, 36 euros en 2022, sans aucune revalorisation depuis, malgré un taux d'inflation conséquent et l'augmentation des charges des cabinets,

S'OPPOSE au projet de réforme tel qu'il est présenté en l'état,

DEMANDE le maintien des dispositions actuelles de l'article 92 du décret susvisé,

ENTEND formuler des propositions de nature à garantir l'effectivité du conseil et de la défense des justiciables dans des conditions financièrement décentes pour l'avocat.

A Paris, le 22 mars 2024